

Guide à l'intention des travailleurs étrangers des lois régissant le travail et l'emploi

au Canada

Si vous êtes un étranger venu au Canada pour travailler, vous constaterez sans doute que certaines de nos lois et pratiques diffèrent de celles de votre pays d'origine. Vous trouverez dans ce guide des indications sur certaines différences importantes que vous ne connaissiez peut-être pas.

Quels sont mes droits comme travailleur au Canada?

Au Canada, les droits des travailleurs sont, dans bien des cas, les mêmes que ceux des travailleurs d'autres pays. Il s'agit notamment des suivants : le droit de constituer un syndicat et d'en être membre, le droit à une indemnisation en cas d'accident du travail, le droit d'être en sécurité dans votre lieu de travail, le droit de ne pas faire de travail forcé et le droit de ne pas faire l'objet de discrimination au travail.

Sachez quels sont vos droits!

Même si vous êtes un travailleur étranger sans permis de travail valide, vous êtes protégé par la plupart des lois canadiennes régissant le travail et l'emploi. La seule exception est l'assurance-emploi.

Qu'est-il important de savoir à propos des lois régissant le travail et l'emploi au Canada?

Il y a deux choses importantes à savoir à propos des lois régissant le travail et l'emploi au Canada.

Premièrement, au Canada, chaque province a ses propres lois dans ces domaines ainsi que ses propres organismes chargés de les appliquer.



- Les provinces s'apparentent aux États dans d'autres pays, mais elles ont une plus grande autonomie par rapport au gouvernement fédéral. Il y a dix provinces et trois territoires.
- Les lois fédérales dans les domaines du travail et de l'emploi s'appliquent à l'administration fédérale, à certains secteurs d'activité clés et à la plupart des sociétés d'État fédérales (entreprises qui appartiennent au gouvernement fédéral et sont exploitées par celui-ci) – soit environ 10 % de la population active totale du Canada.

Deuxièmement, dans chaque province, il existe différents types d'organismes qui s'occupent de faire respecter différents types de droits en matière de travail et d'emploi.

Secteurs d'activité régis par le Code canadien du travail :

- Entreprises à caractère interprovincial et international (services de transport par autobus, camionnage, traversiers, transport maritime, etc.)
- Lignes de transport aérien, aéronefs et aéroports
- Télécommunications (radiodiffusion et télédiffusion, réseau téléphonique et câblodistribution)
- Banques
- Ouvrages ou entreprises déclarés par le Parlement être à l'avantage général du Canada (p. ex., silos-élévateurs, extraction et traitement de l'uranium)
- La plupart des sociétés d'État fédérales

À qui dois-je m'adresser si j'estime que mon employeur ne me traite pas de façon équitable pour des raisons fondées sur le sexe, la race ou d'autres caractéristiques qui me distinguent des autres travailleurs?

Vous pouvez déposer une plainte auprès de la commission des droits de la personne dans la province où vous travaillez. (Si vous êtes en Colombie-Britannique, vous devez déposer votre plainte directement au Tribunal des droits de la personne.) Il existe une commission fédérale des droits de la personne, mais cette commission s'occupe uniquement des secteurs régis par les lois fédérales.

Quelles sont les attributions des commissions des droits de la personne au Canada?

- Au Canada, des bureaux provinciaux des droits de la personne reçoivent les plaintes de discrimination en matière d'emploi.
- Les bureaux nationaux des droits de la personne acceptent aussi les plaintes concernant la discrimination en matière de logement ainsi que concernant la violation des droits de la personne.

Pour plus de renseignements, consultez le [Guide des lois interdisant la discrimination en matière d'emploi au Canada](#) et le [Guide des droits des travailleuses enceintes au Canada](#).

Vous pouvez communiquer avec un bureau d'aide juridique même si vous n'avez pas de permis de travail valide.

Que puis-je faire si mon employeur ne me donne pas le taux de salaire minimum ou ne paie pas les heures supplémentaires?

Vous pouvez déposer une plainte au bureau des normes d'emploi ou de travail de la province où vous travaillez.



Pour plus de renseignements ou pour obtenir le numéro de téléphone du bureau des normes d'emploi ou de travail, consultez le

[Guide des normes de travail minimales, des retenues salariales et de l'assurance-emploi au Canada](#).

Chaque province ou territoire fixe son propre taux de salaire minimum.

Votre employeur doit vous payer au taux de salaire minimum même si vous n'avez pas de permis de travail valide.

Les droits des travailleurs agricoles

- Les droits des travailleurs agricoles sont différents de ceux des autres travailleurs dans bon nombre de provinces canadiennes.
- Pour plus de renseignements, consultez le [Guide des normes de travail minimales, des retenues salariales et de l'assurance-emploi au Canada](#).
- Les travailleurs agricoles peuvent déposer des plaintes de discrimination en matière d'emploi dans chaque province.

Que puis-je faire si mon employeur ne me paie pas pour tout le travail que j'ai fait ou s'il ne me paie pas du tout?

Vous pouvez déposer une plainte au bureau des normes d'emploi ou de travail de la province où vous travaillez.

Votre employeur est obligé de vous payer. Vous pouvez porter plainte même si vous n'avez pas de permis de travail valide.

Pour plus de renseignements, consultez le [Guide des lois interdisant le travail forcé au Canada](#).

Que puis-je faire si je me blesse au travail?

Si vous êtes blessé au travail, vous devez prévenir immédiatement votre employeur et demander des soins médicaux. Vous pouvez présenter une demande d'indemnisation à la commission des accidents du travail de la province où vous travaillez.

- Au Canada, « l'indemnisation des accidents du travail » et les régimes de sécurité sociale et de santé sont séparés.
- Si vous perdez la vie pendant que vous faites votre travail, votre famille peut toucher vos indemnités d'accident de travail.

Vous pouvez recevoir des indemnités d'accident du travail même si vous n'avez pas de permis de travail valide.

Pour plus de renseignements, consultez le [Guide des accidents du travail au Canada](#).



L'assurance-maladie au Canada

- Au Canada, chaque province a son propre régime de soins de santé et toutes les personnes qui habitent sur son territoire y ont droit. Dans certains cas, il faut avoir résidé dans la province pendant une période minimale pour avoir droit au régime d'assurance public.

À qui dois-je m'adresser pour signaler que mon lieu de travail n'est pas sécuritaire?

Vous pouvez vous adresser à la division de la sécurité au travail de la province où vous travaillez. Pour plus de renseignements ou pour obtenir le numéro de téléphone à composer, consultez le [Guide de la santé et de la sécurité au travail au Canada](#).

Vous avez droit à un environnement de travail sécuritaire même si vous n'avez pas de permis de travail valide.

Que puis-je faire si mon employeur me congédie?

Lorsque vous occupez un emploi depuis un certain temps, votre patron doit vous donner un préavis raisonnable ou vous verser une indemnité avant de vous congédier. Toutefois, il y a certaines exceptions : vous pouvez avoir été congédié sans préavis mais pour un « motif valable » (par exemple, une inconduite grave ou des absences répétées sans raison valable), si votre contrat est terminé ou si l'usine où vous travaillez ferme ses portes, etc.

Votre patron ne peut pas vous congédier ou vous pénaliser parce que vous avez revendiqué un droit légal ou que vous souhaitez le faire. De plus, si vous avez travaillé pour un employeur au Québec, en Nouvelle-Écosse ou dans un secteur régi par les lois fédérales pendant un certain temps, votre employeur n'a pas le droit de vous congédier sans une bonne raison.

Si votre patron vous congédie sans respecter la loi ou s'il ne vous donne pas de préavis (ou une indemnité tenant lieu de préavis), vous pouvez porter plainte au bureau des normes d'emploi ou de travail pertinent.

Si vous êtes visé par une convention collective, vous pouvez régler votre plainte en déposant un grief.

Vous pouvez présenter une demande d'assurance-emploi au bureau de Ressources humaines et Développement des compétences Canada dans la province où vous travaillez.

- En Ontario et dans les secteurs régis par les lois fédérales, vous pouvez avoir droit, selon la loi, à une indemnité de départ si vous avez été congédié, en fonction de facteurs tels que la durée de votre période d'emploi. De plus, votre convention collective ou votre contrat de travail individuel peut prévoir ce genre d'indemnité en cas de congédiement.

Si vous n'avez pas de permis de travail valide, vous n'avez pas droit aux prestations d'assurance-emploi au Canada.

Pour plus de renseignements, consultez le [Guide des normes de travail minimales, des retenues salariales et de l'assurance-emploi au Canada](#) et le [Guide des lois régissant les relations de travail au Canada](#).

À qui puis-je m'adresser si j'ai besoin que quelqu'un m'explique la loi et m'aide à défendre ma cause?

Dans toutes les provinces, il y a un bureau d'aide juridique qui fournit des services juridiques aux personnes à faible revenu. Si les avocats ou le personnel d'un tel bureau ne peuvent pas vous aider, ils vous indiqueront à qui vous adresser.

Méfiez-vous des trafiquants

- Personne n'a le droit de vous promettre un bon emploi au Canada et, ensuite, de vous obliger à faire de la prostitution.
- Personne n'a le droit de vous enlever votre passeport pour vous obliger à travailler.
- Personne n'a le droit de vous menacer physiquement pour vous obliger à travailler.
- Toute personne qui aurait agi de cette manière avec vous pourrait faire de la prison.

Logement

- Au Canada, les employeurs ne sont pas tenus par la loi de fournir de l'hébergement aux travailleurs.
- Si les travailleurs sont logés et nourris par l'employeur, celui-ci peut déduire du salaire de ces travailleurs une partie des coûts. Une limite est fixée en ce qui concerne le montant qui peut être déduit pour chaque repas et pour chaque jour ou semaine d'hébergement.
- C'est différent si vous êtes un travailleur agricole temporaire participant aux programmes de travailleurs agricoles saisonniers des Antilles du Commonwealth et du Mexique. Pour plus de renseignements, consultez le [Guide des programmes de travailleurs agricoles saisonniers des Antilles du Commonwealth et du Mexique au Canada](#).



Commission de coopération
dans le domaine du travail